PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROGER GUY

LE BOURG
50530 Dragey-Ronthon

Références : 2025.443
Code AIOT : 0005306884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement ROGER GUY implanté LE BOURG 50530 DRAGEY-RONTHON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROGER GUY
- LE BOURG 50530 DRAGEY-RONTHON
- Code AIOT : 0005306884
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Roger exerce une activité de garage (entretien de véhicules de particuliers, société Monsieur Guy Roger) qui ne relève pas des installations classées pour la protection de

l'environnement. Cependant, il entrepose également des véhicules hors d'usage (VHU) sur les parcelles attenantes au garage sans les autorisations nécessaires et sans respecter la réglementation applicable. Cette installation d'entreposage de VHU, d'une surface supérieure à 100 m², relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Les installations sont exploitées sur le territoire de la commune de Dragey-Ronthon.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Mise en demeure - Evacuation des véhicules hors d'usage	AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure - Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 1	Sans objet
2	Mise en demeure - Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors des inspections précédentes (25/06/2024 et 21/08/2024), il a été constaté que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 23-140 du 29/09/2023 n'étaient pas respectées. Par arrêté préfectoral n° 24-155 du 06/08/2024, l'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 50 euros. Monsieur Roger s'est acquitté de la somme de 600 euros correspondant à la liquidation partielle de cette astreinte pour la période du 09/08/2024 au 20/08/2024, soit 12 jours (arrêté préfectoral n° 2024-212 du 10/10/2024).
Lors de la présente inspection du 26/08/2025 (réalisée avec l'exploitant et la gendarmerie), il est constaté que la mise en demeure n'est toujours pas respectée. Quelques véhicules ont été évacués depuis la dernière visite mais des véhicules hors d'usage (VHU) et des déchets sont toujours

présents sur les trois parcelles (n° 72, 73 et 74). Il est à noter cependant que certains véhicules ne sont pas des VHU et relèvent de l'activité de garage exercée par monsieur Roger.
L'inspection des installations classées s'interroge sur la volonté de monsieur Roger de conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. À la date de rédaction de ce rapport, monsieur Roger est redevable d'une somme supérieure à 18 000 euros.
Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées va proposer au préfet de la Manche :

- de ne pas procéder au recouvrement de l'astreinte journalière et d'y mettre fin considérant qu'elle n'a pas permis d'obtenir les résultats escomptés en matière de prévention des risques (incendie et pollution des sols) et de trouble du voisinage et afin de préserver la trésorerie de l'exploitant en vue de la procédure de consignation et de travaux d'office proposés à suivre;

- de mettre en application les dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir **imposer à monsieur Roger de s'acquitter auprès d'un comptable publicd'une somme suffisante, qui sera consignée, permettant l'évacuation des VHU et des déchetsà ses frais**
- **ainsi que la réalisation des études environnementales requises dans le cadre de la cessation d'activité**.

L'objectif est de faire procéder en priorité à l'évacuation des déchets combustibles et dangereux présents (huiles, fluides, bouteilles de gaz, batteries, pneumatiques, etc.), puis des VHU.Après analyse de la situation, l'inspection des installations classées propose la consignation d'une somme de 60 000 euros justifiée par :

- le coût de traitement des pneumatiques (270 euros/tonne HT, environ 20 tonnes) ;
- les frais relatifs au transport des divers déchets et VHU (550 euros/benne HT, environ 6 bennes) ;
- la location d'un engin pour charger les divers déchets (700 euros/jour HT) ;
- le coût de la réalisation des mesures liées à la cessation d'activité (réalisation d'une attestation de mise en sécurité du site et d'un diagnostic de pollution des sols par une entreprise certifiée pour un montant de l'ordre de 10 000 euros) ;
- le coût des mesures de gestion en cas de constat d'une pollution des sols (jusqu'à 40 000 euros).

A défaut d'obtempérer, monsieur Roger s'expose à ce que les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement soient mises en œuvre, à savoir, l'exécution de travaux d'office voire la fermeture ou la suppression de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure - Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 1
Thème(s) : Illégaux, Mise en demeure - Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : Le garage Roger est mis en demeure, pour les activités qu'il exerce au 75 route de la Baie sur la commune de Dragey-Ronthon (50530) : • sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté et au titre des

mesures conservatoires : de cesser toute activité de réception et entreposage de véhicules hors d'usage ou autres déchets associés à cette activité ;

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspecteur constate que des véhicules hors d'usage (VHU) et des déchets sont toujours présents sur les 3 parcelles n° 72, 73 et 74 (cf. point de contrôle n° 3). Quelques véhicules ont été évacués depuis les deux dernières visites (25/06/2024 et 21/08/2024). La comparaison de la situation au 26/08/2025 avec les photographies prises l'été dernier semble indiquer qu'aucun nouveau VHU n'a été reçu sur l'installation. Les photographies plus anciennes confirment que certains VHU sont présents depuis plusieurs années.
Il est à noter que certains véhicules présents sur la parcelle n° 73 et en bord de route ne sont pas des VHU et relèvent de l'activité de garage exercée par monsieur Roger. En effet, monsieur Roger poursuit cette activité qui ne relève pas des installations classées pour la protection de l'environnement. Il indique qu'il envisage d'y mettre fin mi-2026.
Ces constats semblent indiquer que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/09/2023 relatives à la cessation des activités de réception des VHU au titre des mesures conservatoires sont respectées néanmoins l'inspection constate que l'entreposage se poursuit. L'évacuation des VHU et des déchets est abordée au point de contrôle n° 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. point de contrôle n° 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en demeure - Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Mise en demeure - Situation administrative

Prescription contrôlée :

Le garage Roger est mis en demeure, pour les activités qu'il exerce au 75 route de la Baie sur la commune de Dragey-Ronthon (50530) :
[...]

- sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté : de faire connaître sa décision de déposer ou non un dossier de demande d'enregistrement ICPE et d'agrément "VHU" auprès de M. le préfet de la Manche ;
- le cas échéant, sous un délai de 6 mois : de déposer le dossier de demande d'enregistrement ICPE et d'agrément "VHU" lui permettant de régulariser sa situation administrative. [...]

Constats :

L'article R. 543-155-1 du code de l'environnement prévoit les titres nécessaires pour exploiter une installation de gestion de véhicules hors d'usage :
« I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des

installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.
Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. »
Comme évoqué aux points de contrôle n° 1 et 3, des VHU sont toujours entreposés sur les parcelles n° 72, 73 et 74. Monsieur Roger confirme ne pas être titulaire d'un agrément qui lui permettrait d'entreposer des VHU. Son installation, d'une surface supérieure à 100 m², relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Monsieur Roger indique qu'il ne souhaite pas déposer de dossier ICPE pour régulariser sa situation administrative. Il doit donc évacuer l'ensemble des VHU et des déchets associés à cette activité, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/09/2023 (cf. point de contrôle n° 3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. point de contrôle n° 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en demeure - Evacuation des véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2023, article 1

Thème(s) : Illégaux, Mise en demeure - Evacuation des véhicules hors d'usage

Prescription contrôlée :

[...]Dans le cas où il ne souhaite pas déposer un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément "VHU", le garage Roger est mis en demeure de procéder ou de faire procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des divers déchets associés à cette activité (pneus, moteurs, batteries, huiles usagées, etc.) vers des installations dûment autorisées à cet effet, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Les constats réalisés par l'inspecteur le 26/08/2025, jour de la visite, sont détaillés ci-dessous et sont comparés aux photographies prises lors des précédentes visites.

Parcelle n° 74 (environ 1 600 m²) :
Devant l'entrée du garage, en bordure de voie publique :

- quelques pneumatiques et jantes ;
- divers objets dont des tondeuses et tondeuses autoportées hors d'usage ;
- un utilitaire hors d'usage ;
- un véhicule accidenté présent depuis plus de 2 ans ;
- quelques véhicules liés au garage qui ne semblent pas hors d'usage, dont au moins 3 sont présents depuis plus de 2 ans.

Cette parcelle s'étend derrière le garage. Les constats ci-après ont été effectués depuis le portail, d'une hauteur d'environ 2 mètres, fermé par un cadenas. Monsieur Roger n'a pas été en mesure de retrouver la clé. L'inspecteur constate la présence de :

- 2 VHU (une voiture et un utilitaire) ;
- plusieurs grandes bouteilles de gaz (format 35 kg) ;
- un tas de pneumatiques de plusieurs m^3 pris dans la végétation ;
- des déchets électroménagers ;
- divers déchets sous la végétation.

L'impossibilité d'accéder à cette zone et la végétation spontanée qui s'est développée rend les constats incomplets. Il est à noter que ce secteur a pu être entièrement visité lors des précédentes inspections. Plusieurs VHU (une dizaine) très dégradés et de nombreux déchets (pneumatiques, bouteilles de gaz, bidons, batteries, pièces automobiles, etc.) s'y trouvaient. L'accès à cette zone n'ayant pas été dégagé (tas de pneumatiques, utilitaire hors d'usage et divers déchets toujours présents, cf. photographies prises lors des visites précédentes), tout laisse à penser que cette parcelle est restée en l'état et qu'aucune évacuation n'a été réalisée.
Monsieur Roger indique cependant que des bouteilles de gaz ont été évacuées et que l'éco-organisme chargé de la collecte des pneumatiques refuse d'évacuer ceux-ci.

Parcelle n° 72 (environ 3 000 m^2) :
Cette parcelle n'est pas entretenue et est en friche. L'inspecteur constate la présence de 2 caravanes et d'un VHU pris dans la végétation. L'accès est rendu très difficile (présence de ronces, etc.). La présence d'autres VHU ou déchets n'est pas à exclure.

Parcelle n° 73 (environ 1 400 m^2) :
Cette parcelle, attenante au garage, est la mieux entretenue. L'inspecteur constate la présence de :

- divers déchets (roues non déjantées, vieilles remorques, ferraille, etc.) ;
- une quinzaine de véhicules potentiellement hors d'usage, dont certains sont pris dans la végétation et d'autres présents depuis plusieurs années (cf. archives photographiques) ;
- un tracteur ;
- quelques véhicules qui ne sont pas hors d'usage.

L'inspecteur constate que quelques véhicules ont été évacués depuis la visite du 21/08/2024. Les VHU présents sur cette parcelle sont non dépollués et entreposés directement sur le sol non imperméabilisé. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/12/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE (entreposage de VHU).
Caractère hors d'usage de certains véhicules présents sur les différentes parcelles :
Certains véhicules sont recouverts de végétation et la consultation des archives photographiques indique que d'autres sont présents depuis plusieurs années. Au regard de leur état général, de la durée de leur entreposage sur le terrain, des conditions de conservation et de l'absence de justification de monsieur Roger quant à leur réutilisation certaine sans transformation, ces véhicules sont à considérer comme des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, donc comme des véhicules hors d'usage (VHU). Par ailleurs, ces véhicules répondent aux critères techniques caractérisant un véhicule hors d'usage (VHU), figurant dans la note d'explication de la nomenclature des ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (version du 27/04/2022). En particulier, cette note précise "*est aussi un VHU un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état [...]. En cas de doute il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant : [...] de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité [...]*".
Traçabilité des VHU et des divers déchets liés à l'activité :
Monsieur Roger a présenté le dernier certificat de destruction d'un véhicule en sa possession,

daté du 19/08/2024. Cette évacuation a été réalisée par la société ADF à la Selle-en-Luitré (35) qui détient les autorisations nécessaires pour cette activité. Le « registre » indique des sorties de véhicules en octobre 2024, en janvier 2025 et juin 2025. Monsieur Roger n'est pas en mesure d'indiquer et de justifier le devenir de ces véhicules. D'une manière générale, la traçabilité des véhicules n'est pas assurée.
Monsieur Roger déclare posséder la carte grise de tous les véhicules. Il considère que la majorité des véhicules ne sont pas des VHU, alors que certains véhicules sont stockés depuis de nombreuses années et se révèlent être des VHU au sens de la réglementation.
Monsieur Roger n'a pas été en mesure de présenter de bordereaux de suivi de déchets (relatifs à l'évacuation de VHU, batteries, fluides, pneumatiques, etc.). Il n'est pas non plus en mesure d'indiquer les éventuels prestataires intervenant dans la gestion de ces déchets. D'une manière générale, la gestion des déchets n'est pas conforme à la réglementation (cf. articles L. 541-2 et R. 541-45 du code de l'environnement relatifs à la gestion des déchets et à leur traçabilité).
Ces constats interrogent sur le devenir des véhicules et des divers déchets liés aux activités de monsieur Roger.
L'inspection des installations classées informe monsieur Roger que les centres VHU agréés qu'il contactera pour évacuer les VHU (avec papiers en règle) présents sur ses parcelles ont l'obligation de les reprendre sans frais, conformément à l'article R. 543-155 du code de l'environnement.
Conclusion :
La présence de VHU et de divers déchets (dont des bouteilles de gaz et des pneumatiques) sur des parcelles en friche présente un risque pour l'environnement (en matière de pollution des sols et de risque d'incendie) et des inconvénients pour les riverains. En effet, le garage de monsieur Roger se trouve en zone résidentielle.
Ces constats de non évacuation de l'ensemble des VHU et des divers déchets associés constituent un non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/09/2023 (délai de 6 mois pour évacuer). Pour mémoire, ces constats ont déjà été effectués lors des visites des 25/06/2024 et 21/08/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 06/08/2024 a rendu redevable monsieur Roger d'une astreinte administrative de 50 euros par jour jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure du 29/09/2023. Monsieur Roger s'est acquitté de la somme de 600 euros correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte journalière pour la période du 09/12/2024 au 20/12/2024, soit 12 jours (arrêté préfectoral du 10/10/2024). À la date de rédaction de ce rapport, monsieur Roger est redevable d'une somme supérieure à 18 000 euros.

L'inspection des installations classées va proposer au préfet de la Manche :

- de ne pas procéder au recouvrement de l'astreinte journalière et d'y mettre fin considérant qu'elle n'a pas permis d'obtenir les résultats escomptés en matière de prévention des risques (incendie et pollution des sols) et de trouble du voisinage ;et afin de préserver la trésorerie de l'exploitant en vue de la procédure de consignation et de travaux d'office proposés à suivre;
- **de mettre en application les dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir imposer à monsieur Roger de s'acquitter auprès d'un comptable public d'une somme suffisante, qui sera consignée, permettant l'évacuation des VHU et des déchets à ses frais ainsi que la réalisation des études environnementales requises dans le cadre de la cessation d'activité.**

A défaut d'obtempérer, monsieur Roger s'expose à ce que les sanctions administratives suivantes prévues par le code de l'environnement soient mises en œuvre, à savoir, l'exécution de travaux d'office voire la fermeture ou la suppression de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois